

Arrêt

n° 75 862 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me T. DESCAMPS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 mai 1974 à Djibouti-ville, où vous avez vécu dans le Quartier Einguela jusqu'au moment de votre fuite le 21 mars 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous travaillez comme secrétaire pour votre cousin [H. K.], le directeur des Ressources humaines du port de Djibouti. Vous êtes mariée et n'avez pas d'enfant.

En janvier 2009, [A. B.], le chef du port de Djibouti, se fait renvoyer parce qu'il a des problèmes avec le Président du pays. Craignant pour sa sécurité, il fuit le pays. Peu de temps après, votre cousin et supérieur direct, [H. K.], le directeur des Ressources humaines du port, est arrêté. Le 1er juin 2009, les services secrets viennent vous chercher au bureau pour vous interroger sur le lien qui unissait les deux hommes susdits. On vous demande ce qu'ils se disaient au téléphone, si vous savez s'il y a eu des détournements d'argent, s'ils complotaient contre le pays... Vous dites que vous ne savez rien et êtes sévèrement maltraitée. Après une détention d'une semaine, on vous libère en vous disant que vous devez vous présenter à la brigade chaque semaine. Après votre libération, vous reprenez votre travail, et ce contre la volonté du nouveau chef du port qui veut se défaire des proches de [A. B.]. Le 26 décembre 2009, vous êtes arrêtée à la maison. Les services secrets vous ramènent à leur siège et vous reposent les mêmes questions. A nouveau, vous répondez que vous ne savez rien, que vous n'étiez pas la confidente des deux hommes. Le 9 janvier 2010, on vous libère en vous disant que vous devez vous présenter chaque semaine à la brigade. Peu de temps après, vous apprenez qu'un cousin de [A. B.] a été torturé et est subséquemment décédé. Vous décidez à ce moment de fuir le pays.

Vous quittez le Djibouti le 23 janvier 2010 et vous arrivez en Ethiopie le jour même. Vous quittez Addis Abeba en avion le 31 mars 2010 et arrivez dans le Royaume le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 2 avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. En effet, vous ne présentez pas la moindre preuve de votre identité, de votre emploi au port, de votre lien de famille avec le directeur des ressources humaines de cette institution ou encore des arrestations alléguées de vous et votre cousin. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, le Commissariat général ne considère pas le fait que votre père vous aurait dit de ne plus le contacter comme une explication valable pour ne pas fournir la moindre preuve relative à votre identité ou votre récit (audition, p. 8). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Or, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'incohérences qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, le Commissariat général note qu' [A. B.] a fui le pays à l'automne 2008 (cf. documentation jointe à la fiche bleue du dossier administratif). Ainsi, il n'est pas crédible que les services secrets auraient attendu près de neuf mois avant de vous interroger s'ils pensaient que vous aviez des informations importantes à leur transmettre (audition, p. 9). Notons pour le surplus que vous

sitez le renvoi de [A. B.] plus près du mois de janvier 2009 que de l'automne 2008, puisque vous affirmez que son remplaçant a pris ses fonctions en janvier 2009, **deux semaines** après la mise à l'écart du premier (idem, p. 11).

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de votre fonction au sein du port – vous triiez du courrier et écriviez des lettres (idem, p. 14) - que vous soyez recherchée et persécutée par les autorités djiboutiennes au seul motif d'avoir travaillé pour le directeur des Ressources humaines du port de Djibouti. La disproportion entre votre simple fonction administrative et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est d'autant pas crédible que vous dites d'abord ne jamais avoir été la confidente des deux protagonistes de votre récit et ensuite que vous étiez particulièrement proche de votre cousin allégué (idem, p. 9, 12, 14). Il n'est également pas crédible que vous ne sachiez pas si d'autres employés du port ont été arrêtés dans le cadre de l'affaire [A. B.] (idem, p. 12).

Ensuite, si le nouveau chef du port voulait se défaire des proches de son prédécesseur et s'il vous considérait comme tel, il est hautement improbable qu'il ne vous ait tout simplement pas licenciée (idem, p. 10). Vos déclarations comme quoi il devait trouver une excuse pour se défaire de vous - « un ordre venant d'en haut » - ne sont absolument pas crédibles. En outre, il n'est pas crédible que vous vouliez continuer à travailler au port après que le nouveau chef vous a clairement fait comprendre qu'il s'oppose à cela et que vous vous soyez faite maltraiter pendant une semaine au siège des services secrets (idem, p. 9 et 11).

Si vous étiez détenue par les services secrets, il est également invraisemblable que vous puissiez refuser de signer une déclaration disant que [A. B.] et [K.] complotaient contre le Président. En cas de refus de votre part, il est hautement improbable qu'on vous ait tout simplement libérée sans autre forme de pression (idem, p. 15).

Notons par ailleurs qu'on ne trouve aucune trace sur Internet de l'arrestation et de l'incarcération de votre prétendu cousin [H. K.], et ce malgré le lien allégué entre son cas et l'affaire médiatisée du chef du port de Djibouti. Or, comme vous le dites d'ailleurs vous-même, on peut effectivement voir sur Internet qui se fait arrêter à Djibouti grâce aux nombreux sites Internet des partis d'opposition (idem, p. 5). Il est également invraisemblable que votre époux, pourtant engagé dans la cause afar, n'ait prévenu ou alerté personne après vos deux arrestations et qu'il n'ait entrepris aucune démarche en vue de vous libérer (idem, p. 15 - 16).

De plus, il est hautement improbable que votre cousin, de qui vous étiez proche et pour qui vous avez travaillé pendant neuf ans, ait été incarcéré, mais que vous ignoriez s'il a été libéré (idem, p. 11). Ce manque d'intérêt pour son sort jette davantage le discrédit sur vos déclarations le concernant et sur les conséquences que vous dites subir à cause de votre lien avec cette personne. Le fait qu'il vous aurait dit de ne pas le chercher n'explique pas pourquoi vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur son sujet (idem), d'autant plus qu'il s'agit d'un protagoniste clé de votre demande d'asile. En effet, votre crainte de persécution découle directement de sa personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 3).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Demande de *pro deo*

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de *pro deo* et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du *pro deo* lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle soulève par ailleurs l'absence de tout élément objectif de nature à appuyer les faits invoqués.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents. En effet, en ce qu'ils sont tirés notamment du caractère invraisemblable des déclarations de la partie requérante quant à l'interrogatoire tardif des services secrets, à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard en regard de la simple fonction administrative qu'elle allègue avoir exercée au port, de son ignorance concernant le sort des autres employés du port, de la raison pour laquelle le nouveau chef du port ne l'aurait pas licenciée de sa libération alors qu'elle aurait refusé de signer une déclaration attestant du complot, de l'absence de démarche entreprise par le mari de la requérante, de l'absence de trace sur Internet de l'arrestation et de son préputé cousin et de son ignorance quant au sort de ce dernier, combinée au caractère ambivalent de ses déclarations quant à son niveau d'intimité avec ce cousin ; ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des interrogatoires qu'elle allègue avoir subis de la part des services secrets, de ses arrestations et de ses détentions, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester cette motivation par des explications qui relèvent de purs rappels théoriques des dispositions et principes applicables en matière d'asile, de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'*« étant proche du directeur des Ressources humaines du port, par lien ethnique [...] Le simple fait de parler le même dialecte Afar peut engendrer des problèmes comme perdre son emploi, voire même la vie »* et que son appartenance à l'ethnie Afar est susceptible de lui poser des problèmes. (requête, p. 4), mais reste en défaut de fournir au Conseil la moindre information selon laquelle la simple appartenance à l'ethnie afar suffirait à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié, les faits qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale n'ayant pas été jugés crédibles.

5.4.5. La partie requérante rappelle également que la charge de la preuve lui incombe mais qu'*« il faut tenir compte de fait qu'en raison des circonstances exceptionnelles inhérentes à une demande d'asile cette charge de la preuve doit être nuancée »* et soutient qu'elle satisfait aux exigences de la charge de la preuve (requête, pp. 5-6). A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil constate également que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les seules déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas à emporter la conviction quant aux éléments allégués. En effet, Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que *« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une application correcte des règles régissant l'administration de la preuve en matière d'asile.

Dans la même perspective, le Conseil constate qu'au vu des éléments qui précèdent, le doute ne peut profiter à la partie requérante *in specie*.

5.5. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Djibouti puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT